

Rep. N°
2012/ 579

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

VK ENGINEERING, société anonyme, dont le siège social est
établi à 1070 Bruxelles, avenue Clémenceau 87,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Kaminski loco
Maître Dirk De Meulemeester, avocat à Bruxelles,

Contre :

S I

Intimé, comparissant par son conseil Maître Nathalie Sluse, avocat
à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. VK ENGINEERING, contre le jugement prononcé le 29 juillet 2011 par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 23 septembre 2010.

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de synthèse de Monsieur S , reçues au greffe de la Cour le 29 juillet 2011 ;

Vu les conclusions la S.A. VK ENGINEERING reçues au greffe de la Cour le 11 octobre 2011 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 janvier 2012.

Oùï, le Ministère public en son avis oral donné à cette même audience ;

Vu les répliques du conseil de Monsieur S , à cet avis.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur S fut engagé le 15 octobre 1972 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé par la S.A. INGENIEURS ASSOCIES dont les activités furent poursuivies à partir du 1^{er} juillet 2006 par la s.a. VK ENGINEERING.

Les fiches de paie de Monsieur S indiquent que sa fonction est « CAD-opérateur », « CAD » signifiant « Computer Aided Design ». Selon la s.a. VK ENGINEERING, Monsieur S avait pour mission, essentiellement, d'élaborer des plans de coffrage et d'armatures. Monsieur S ne le conteste pas mais soutient qu'il avait le pouvoir de déléguer l'exécution des plans d'armatures à « ses » collaborateurs. La s.a. VK ENGINEERING conteste que Monsieur S avait ce pouvoir de délégation et qu'il exerçait ainsi la fonction de responsable de projets.

A partir du 1^{er} mars 2007, Monsieur S bénéficia du système du crédit

temps. Ses prestations furent réduites de moitié.

Au début du mois d'avril 2007, Monsieur S] s'adressa à Monsieur B | N son supérieur hiérarchique, pour l'informer de ce qu'il estimait être victime d'un harcèlement de la part d'un collègue de travail, Monsieur R T

Le 4 avril 2007, Monsieur B N adressa à Monsieur S et à Monsieur F T une lettre libellée comme suit :

« J'ai toujours du mal à admettre que des collègues de travail en arrivent à se trouver tellement insupportables qu'ils ne peuvent se croiser sans s'apostropher. (...)

Je constate souvent que des gens en arrivent à se haïr parce qu'un jour ils ont eu une altercation ...

Les couples en arrivent à divorcer, des pays finissent par entrer en guerre parce qu' 'on a sa fierté', parce qu'on ne veut pas s'expliquer simplement entre adultes. (...)

Je compte sur vous pour adopter dorénavant un comportement digne de l'éducation que vous avez reçue ... et je vous garde toute ma sympathie ».

Le 18 avril 2007, Monsieur S répondit à Monsieur B N :

« Il m'est difficile d'accepter la lettre recommandée que vous m'avez envoyée. Je suis en total désaccord, tant sur la forme que sur le fond de ce courrier. A maintes reprises et depuis des mois, je vous ai fait part à vous et à Monsieur A. D. [également supérieur hiérarchique de Monsieur D. S.], que je subissais de Monsieur T des harcèlements continus sous forme d'insultes et même des bousculades.

La direction n'a rien fait de concret depuis tous ces mois pour faire en sorte que cette situation cesse.

Je n'ai personnellement jamais manqué de respect vis-à-vis d'aucun de mes collègues. J'ai fait plusieurs fois la démarche de vouloir renouer le contact avec Monsieur T en lui proposant de me dire pourquoi il me harcelait continuellement. A la demande de Monsieur A. D et pour faire le premier pas, j'ai salué Monsieur T quand je le croisais dans le bureau. Il a répondu à ma démarche par le silence ou par des insultes ! Pour que cette situation plus que désagréable cesse, je me vois contraint de faire appel à un conseiller en prévention, pour espérer pouvoir retrouver la sérénité au sein du bureau. »

Le 2 mai 2007, l'organisation syndicale de Monsieur S adressa un courrier dans le même sens à la s.a. VK ENGINEERING.

Le 14 mai 2007, Monsieur S. déposa une plainte formelle pour harcèlement moral, auprès du conseiller en prévention, à l'égard de Monsieur R. T. et de Monsieur B. N. Pour étayer sa plainte il produisit une attestation de Monsieur C. R., qui fut un collègue de travail de septembre 1989 à la fin avril 2006.

Le 27 août 2007, Monsieur S. et Monsieur R. T. signèrent un document précisant qu'ils « ont confirmé de se respecter dans le futur et d'avoir une attitude professionnelle l'un vis-à-vis de l'autre ».

Le 3 septembre 2007, Monsieur S. adressa toutefois au conseiller en prévention un courrier rédigé dans les termes suivants :

« Après notre réunion de médiation avec Monsieur T. j'étais satisfait de l'accord que nous avons signé lui et moi en votre présence. Cela m'avait redonné courage (...) mais j'ai dû déchanter quand le jour suivant (28 août 2007) Monsieur N. m'a appelé dans son bureau pour me lancer une série de griefs. (...) Après une entrevue de ce type, j'ai de nouveau le moral dans les talons. Mon médecin m'a prescrit les antidépresseurs. Je n'ai plus le goût à rien il me sera très difficile de travailler pour un patron qui pense ça de moi et qui, pour couronner le tout, me lance des menaces. Je suis harcelé depuis plus de deux ans et tout est ma faute. Je comprends maintenant pourquoi ce conflit a duré aussi longtemps et pourquoi Monsieur N. n'a rien fait de concret pour que ça s'arrête. Vous savez Madame, dans de telles conditions, il m'est difficile voire impossible que le problème arrive un jour à trouver solution (...) ».

Monsieur S. tomba alors en incapacité de travail.

Lorsqu'il reprit le travail, deux entrevues eurent lieu le 9 octobre 2007 entre Monsieur S., Monsieur Bernard N. et Madame D., la responsable des ressources humaines de la s.a. VK ENGINEERING. Les parties sont contraires en fait sur la teneur de ces deux entrevues.

Il est néanmoins constant, qu'à l'issue de ces deux entrevues, Monsieur S. a maintenu sa plainte formelle déposée auprès du conseiller en prévention comme il l'indique dans sa lettre du 12 octobre 2007 adressée à Madame M. D.

Dans sa lettre du 18 octobre 2007, en réponse à la lettre de Monsieur S. du 12 octobre 2007, Madame M. D. invita celui-ci à fixer une date et heure pour une nouvelle entrevue.

La s.a. VK ENGINEERING produit en pièce 12 de son dossier des échanges de courriel intervenus les 4 et 6 décembre 2007 initialement entre notamment le COO et le CEO de la s.a. VK ENGINEERING et puis ensuite avec Monsieur B. N. et Madame M. D.

Ces courriels évoquent une modification de l'organisation de la s.a. VK ENGINEERING sur la base d'un document attaché au dernier courriel du 6 décembre 2007. Ce document est un mémo interne daté du 30 novembre 2007

qui traite d'un plan stratégique défini en 2004.

En page 2 de ce document, il est dit qu'en « *dehors des conséquences pour les managing directors* », il existe « *seulement un problème avec notre dessinateur CAD, à savoir Monsieur S* » (traduction faite par le premier juge et non contestée par les parties).

Le document énumère des griefs à l'égard de Monsieur S, relatifs, en résumé, à son incapacité à maîtriser des programmes informatiques (selon le détail qui y est donné) et son impossibilité à fonctionner selon des méthodes de travail « *uniforme* ».

Le CEO de la s.a. VK ENGINEERING demanda dans l'échange de courriel si tous les scénarios avaient été envisagés concernant Monsieur S. Le COO répondit :

« Nous avons en effet parcouru tous les scénarios avec M, B, et G. Egalement après votre demande explicite de rechercher avec certitude tous les scénarios et pistes possibles, nous devons hélas maintenir notre conclusion ».

Le 11 décembre 2007, la s.a. VK ENGINEERING notifia à Monsieur S un courrier précisant qu'elle mettait fin à son contrat de travail avec effet immédiat moyennant l'octroi d'une indemnité de préavis égale à vingt et un mois de rémunération.

La s.a. VK ENGINEERING motiva la rupture dans les termes suivants :

« la fin de votre contrat d'emploi est la conséquence de l'exécution et la finalisation du business plan stratégique, qui comprend notamment que le siège exploitation d'Uccle sera transféré à Anderlecht et que certaines modifications d'ordre d'organisation interne seront accomplies e.a. la division par segment de marché. Ceci a entre autres des conséquences sur les profils et compétences de nos collaborateurs, et qui sont la raison directe de la fin de votre contrat d'emploi. Nous espérons que vous pourrez comprendre cette décision ».

Par courrier du 13 décembre 2007, Monsieur S sollicita par l'intermédiaire de son syndicat, sa réintégration, se fondant, à cet effet, sur l'article 32 tredecies § 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La s.a. VK ENGINEERING refusa de donner suite à cette demande au terme d'un courrier daté du 18 décembre 2007, lequel précisait que le licenciement de Monsieur S n'avait aucun rapport avec sa plainte.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 12 septembre 2008, Monsieur S sollicita la condamnation de la s.a. VK ENGINEERING à lui payer

- la somme brute de 21.311,17 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ;

- les intérêts moratoires sur la somme de 27.338,11€ du 11 décembre 2007 au 28 octobre 2008 et les intérêts moratoires sur la somme de 21.311,17 € du 29 octobre 2008 jusqu'au parfait paiement ;
- la somme de 12.067,39 € à titre d'indemnité forfaitaire de protection à augmenter des intérêts à dater de la date du 11 décembre 2007 ;
- les dépens dus pour l'instance.

Le 28 octobre 2008, la s.a. VK ENGINEERING paya trois mois d'indemnité complémentaire de préavis.

Au terme de son jugement prononcé le 26 avril 2010 le Tribunal fit droit aux demandes de Monsieur S considérant d'une part que le montant de l'indemnité compensatoire de préavis réclamée était raisonnable et d'autre part que la s.a. VK ENGINEERING n'établissait pas à suffisance que le licenciement de l'intimé était étranger à sa plainte pour harcèlement.

La s.a. VK ENGINEERING interjeta appel de ce jugement faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

La s.a. VK ENGINEERING sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré, de déclarer les demandes de Monsieur S non fondées et de le condamner aux dépens des deux instances.

Monsieur S invite pour sa part la Cour à confirmer le jugement dont appel et à condamner la s.a. VK ENGINEERING aux dépens de l'appel.

III. EN DROIT

1. L'indemnité de protection

La s.a. VK ENGINEERING ne conteste pas le jugement déféré en ce que le Tribunal a considéré, par application de l'article 32 tredecies de la loi du 4 août 1996, qu'elle avait la charge de la preuve des motifs étrangers à la plainte pour harcèlement, si elle entendait échapper au paiement de l'indemnité de protection réclamée par Monsieur S, le licenciement de celui-ci étant intervenu dans les douze mois qui ont suivi cette plainte.

Elle conteste toutefois la décision du Tribunal en ce que celui-ci a considéré qu'elle n'avait pas rapporté cette preuve à suffisance.

La s.a. VK ENGINEERING soutient que dans le cadre de sa réorganisation entamée depuis 2002, elle n'a pu garder à son service Monsieur S pour des motifs afférents à ses compétences mais aussi à son caractère.

La s.a. VK ENGINEERING précise à ce propose que :

- Monsieur S ne parvenait pas à travailler avec le modèle « *armature* » du logiciel « *strakon* »
- Monsieur S ne maîtrisait pas du tout le logiciel de dessin D.A.O. « *AUTOCAD* »

- Le caractère de Monsieur S était difficilement compatible avec les nécessités d'un travail d'équipe, celui-ci exigeant par exemple un bureau séparé de celui des autres employés.
- Monsieur S était d'une « *susceptibilité extrême* », adoptant toujours une attitude défensive.

La s.a. VK ENGINEERING expose par ailleurs que lorsque son personnel fut au courant de la réorganisation qui serait faite en exécution du « *Plan Business Stratégie* » et qui comportait notamment le déménagement des bureaux d'Uccle au siège de la société, avenue Clémenceau à Anderlecht, l'attitude de Monsieur S changea, laissant supposer que celui-ci souhaitait qu'il soit mis fin à son contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, plutôt que de devoir déménager dans les nouveaux bureaux à Anderlecht.

La s.a. VK ENGINEERING fait grief au premier juge de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses motifs de licenciement.

Elle reproche également au premier juge d'avoir considéré que les courriels échangés au sein de la direction notamment en novembre et en décembre 2007, n'avaient pas une valeur probatoire suffisante.

La Cour considère que c'est à raison que le premier juge a estimé que la s.a. VK ENGINEERING n'établissait pas à suffisance que le licenciement de Monsieur S était fondé sur des motifs étrangers à la plainte pour harcèlement de ce dernier.

La Cour relève d'abord que bien que la s.a. VK ENGINEERING précise au quatrième feuillet de sa requête d'appel qu' « *En 2004 un 'Plan Business Stratégique' a été rédigé, présenté au personnel en décembre 2004, lors du 'VK TOUR' et publié le 13 janvier 2005 sur l'intranet de VK accessible à tout le personnel (...)* ». Elle reste en défaut de produire ce plan, et ce malgré que cette carence se trouve expressément dénoncée par Monsieur S au huitième feuillet de ses conclusions.

La Cour relève ensuite que si les courriels échangés par la direction de la société en novembre et en décembre 2007, peu de temps avant le licenciement de Monsieur S, ne font ni mention ni allusion à la plainte pour harcèlement déposée par celui-ci, la réalité des motifs de licenciement allégués par l'appelante ne peut en être nécessairement déduite.

En effet, il est difficilement concevable que la direction qui était au courant de la plainte pour harcèlement déposée par Monsieur S et qui ne pouvait ignorer, au vu des termes de la législation applicable, les conséquences éventuelles de telles mentions dans des courriels, ait pris même le risque d'y faire allusion.

En outre les raisons alléguées par la s.a. VK ENGINEERING pour justifier le licenciement intervenu soit manquent de pertinence soit sont incohérentes.

Ainsi en ce qui concerne d'abord la prétendue incompétence en informatique de Monsieur S, on rappellera que si celui-ci reconnaît qu'il était spécialisé dans l'application « *coffrage* » du logiciel STRAKON tandis que ses

collaborateurs étaient spécialisés dans la fonction « *armature* » de ce même logiciel, il nie cependant avoir utilisé le software de façon différente de ses collègues, précisant de surcroît que l'affirmation selon laquelle il n'utilisait pas la fonction « *coller* » est fautive et dépourvue de crédibilité.

Monsieur S qui précise par ailleurs n'avoir jamais reçu de formation AUTOCAD, de même que plusieurs de ses collègues, soutient que si la s.a. VK ENGINEERING n'a pas jugé utile de lui en donner une, il avait néanmoins les connaissances suffisantes pour occuper les tâches qui lui étaient confiées.

La Cour, qui rappelle que la charge de la preuve du motif du licenciement étranger à la plainte pour harcèlement déposée par Monsieur S' incombe à la s.a. VK ENGINEERING, relève que non seulement les motifs du licenciement intervenu que celle-ci invoque sont, au vu de ce qui précède, contredits par Monsieur S , mais aussi que la position soutenue par ce dernier est étayée par une attestation de Monsieur P , administrateur délégué de la SA INGENIEURS ASSOCIES et avec lequel il a travaillé d'octobre 1972 à novembre 2004, qui confirme ses propos, précisant que « *Monsieur D. S est très qualifié dans son domaine, précis et fiable* ».

La s.a. VK ENGINEERING ne produit quant à elle aucune attestation justifiant la prétendue incompétence de Monsieur S ni n'offre d'en rapporter la preuve par témoignages.

La Cour relève qu'à supposer même que Monsieur S n'ait pas eu la maîtrise parfaite de certains logiciels, la s.a. VK ENGINEERING n'établit nullement que cette circonstance ait justifié son licenciement, ne rencontrant pas valablement l'argumentation de ce dernier qui précise d'une part que « *le profil des gens recrutés à l'époque du licenciement était sans exigence particulière quant au type de logiciel D.A.O. Au contraire, il découle de l'offre de recrutement du 6 décembre 2007 publiée sur l'intranet de la société que la firme acceptait des candidats sortant de l'école* », et d'autre part que « *dans le groupe de dessinateur de la société, il y avait (et il y a encore) des techniciens 'de la vieille école' qui dessinaient avec une table à dessin et non à l'ordinateur (M. V etc.).* »

La s.a. VK ENGINEERING fait certes état d'une offre d'emploi pour un poste de dessinateur ayant une connaissance approfondie du logiciel AUTOCAD.

Cette précision est toutefois sans pertinence vu qu'ainsi que le précise très justement Monsieur S « *Ce n'est en effet pas parce qu'on souhaite engager un dessinateur ayant une connaissance du logiciel AUTOCAD (une connaissance du logiciel STRAKON étant simplement un atout complémentaire) qu'il était utile que tous les travailleurs de la société utilisent ce logiciel ou les deux logiciels* ».

Cette allégation de Monsieur S se trouve confortée par l'offre de recrutement du 6 décembre 2007 dont il a été fait état ci-avant, et que celui-ci produit.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le caractère de Monsieur S aurait été difficilement compatible avec les nécessités d'un travail

d'équipe, la Cour considère qu'elle n'est pas raisonnablement crédible ayant été émise après trente cinq années de service sans observations ni remarques formulées à ce propos.

La Cour relève enfin qu'aucun élément du dossier ne justifie l'affirmation de la s.a. VK ENGINEERING selon laquelle l'attitude de Monsieur S. aurait changé lorsqu'il fut question de déménager des bureaux d'Uccle au siège d'Anderlecht.

Cette allégation se trouve par ailleurs contestée de manière cohérente par Monsieur S. qui précise à ce propos, que ce déménagement lui laissait entrevoir les perspectives d'une amélioration de sa qualité de vie dans la mesure où habitant à proximité de la gare d'Ottignies il aurait pu se rendre à son travail en train jusqu'à la gare du Midi située près du siège de la société, au lieu de devoir effectuer les trajets en voiture.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que c'est à raison que le premier juge a estimé que la s.a. VK ENGINEERING ne rapportait pas la preuve d'un motif de licenciement étranger à la plainte formée par Monsieur S.

L'appel n'est partant pas fondé quant à ce.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la s.a. VK ENGINEERING à payer à Monsieur S. l'indemnité de protection réclamée par celui-ci.

2. L'indemnité compensatoire de préavis complémentaire

La s.a. VK ENGINEERING précise dans ses conclusions que « *Malgré le fait que la partie intimée présentait une ancienneté importante, il doit être mis en évidence que le métier de dessinateur technique, et en particulier de dessinateur technique en béton armé était lors de son licenciement et donc avant la crise, un métier en pénurie de main d'œuvre* ».

Elle soutient que « *le premier juge n'a pas fait droit suite à cet argument, considérant que le critère était le temps nécessaire à retrouver un travail équivalent avec le même salaire* » ajoutant qu'elle « *peut accepter ce raisonnement mais considère, précisément, qu'en cas de profession en pénurie il est d'autant plus aisé aux candidats d'imposer leurs exigences, également sur le plan financier. Tenant compte de ces données, une indemnité de préavis égale à 24 mois de rémunération était tout à fait raisonnable en l'espèce* ».

La Cour considère que même si l'offre d'emploi dans le secteur précité n'était pas négligeable, il convient cependant de rappeler que Monsieur S. qui travaillait depuis trente cinq ans au service de l'appelante et bénéficiait d'une rémunération confortable, avait plus de cinquante cinq ans lors de la notification de la rupture de son contrat de travail.

L'offre d'emploi fût-elle favorable dans le secteur du dessin technique, il est évident qu'outre le fait, qu'ainsi que l'a précisé le premier juge, le critère de l'ancienneté est un des critères essentiels retenus par la loi, le fait que Monsieur

S avait plus de cinquante cinq ans constituait un obstacle important à son reclassement dans une fonction similaire avec une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait.

La Cour considère dès lors que c'est pour des justes et pertinents motifs qu'elle entend confirmer, que le premier juge a fait droit à la demande d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire formée par Monsieur S

L'appel n'est partant pas davantage fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Où Monsieur le Substitut général Eric de Formanoir de la Cazerie, en son avis oral donné à l'audience publique du 11 janvier 2012.

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé.

En déboute la s.a. VK ENGINEERING.

Confirme le jugement déferé.

Condamne la s.a. VK ENGINEERING aux frais et dépens de l'appel liquidés par Monsieur S à la somme de 2.200 Euros étant l'indemnité de procédure.

Délaisse à la s.a. VK ENGINEERING ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Conseiller,

D. DETHISE,

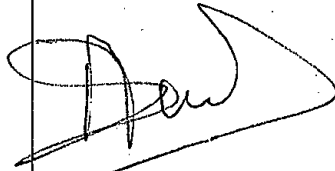
Conseiller social au titre d'employeur,

M. SEUTIN,

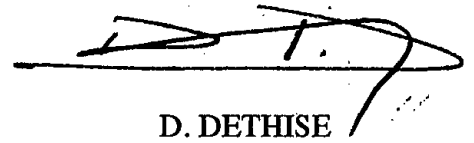
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Ch. EVERARD,

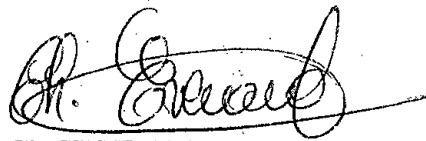
Greffier



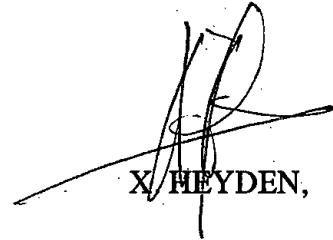
M. SEUTIN,



D. DETHISE



Ch. EVERARD,



X. HEYDEN,

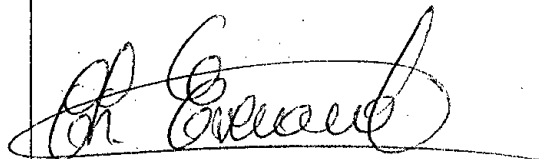
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2012, où étaient présents :

X. HEYDEN,

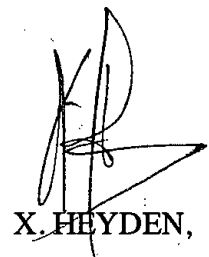
Conseiller,

Ch. EVERARD,

Greffier



Ch. EVERARD,



X. HEYDEN,

